

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

**La Gazette des Tribunaux paraît extraordinairement aujourd'hui lundi pour ne pas interrompre le compte-rendu du procès porté devant le Conseil de guerre.**

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Bordeaux (2<sup>e</sup> ch.) : Obligation; remise; engagement d'honneur; terme. — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.) : Consignation; libération; remploi; dot; aliénation; établissement.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin; assassinat du commandant Masson; cinq accusés.

CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Prévost-Leygonie.

Audience du 31 mai.

**OBLIGATION. — REMISE. — ENGAGEMENT D'HONNEUR.** — Lorsque le créancier a fait remise de son titre au débiteur, moyennant l'engagement d'honneur pris par celui-ci de rembourser la dette quand il en aurait les moyens, il n'appartient pas au Tribunal d'apposer à cet engagement un terme qui a été abandonné à la loyauté du débiteur. (Code civil, 1282, 1901.)

Le 9 juin 1839, les sieurs Blandin se sont reconnus débiteurs envers le sieur Courau d'une somme de 15,000 fr. par lui avancée à leur décharge. La déclaration par eux donnée ajoute :

« Voulant, autant qu'il est en nous, remplir envers M. Courau, l'engagement d'honneur que nous avons contracté envers lui, de lui rembourser tôt ou tard en capital, frais et intérêts, les sommes dont il est à découvert pour nous, et le déterminer à signer le concordat amiable que nous avons passé avec nos créanciers, et à se charger de la mission qui lui est confiée dans ce traité, nous prenons envers lui l'obligation d'honneur de compter toujours de clerk à maître, sans prétendre à aucune remise de sa part, nonobstant toute signature à ce contraire. »

Deson côté, M. Courau s'en rapportera entièrement à notre loyauté pour le remboursement dudit compte, que nous ne serons tenus de faire que lorsque nous en aurons les moyens; et, pour nous en donner la preuve, il nous a fait, en signant le présent traité, la remise de notre billet de 15,000 francs échu le 21 septembre 1838 et du protêt, etc., etc.

Les sieurs Blandin concordèrent en effet avec leurs créanciers qui leur firent un relâchement de 90 pour 100. Le sieur Courau reçut en conséquence diverses sommes à titre de dividende.

Cependant, le 10 mars 1847, il fit assigner les sieurs Blandin devant le Tribunal de commerce de Bordeaux pour les faire condamner au paiement de ce qu'il prétendait lui être encore dû par eux; et pour le cas où les sieurs Blandin réclameraient un délai pour se libérer, il demanda au Tribunal de fixer ce délai, passé lequel ils seraient tenus d'effectuer le paiement.

14 mai 1847, jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que, suivant conventions verbales du 1<sup>er</sup> juillet 1839, les créanciers des sieurs Blandin frères, au nombre desquels figurait le sieur J.-B. Courau, leur firent un relâchement de 90 pour 100 sur le montant de leurs créances; »

« Attendu que, postérieurement à ces conventions, le sieur J.-B. Courau a fait remise volontaire et définitive, aux sieurs Blandin frères, du titre constitutif de sa créance; »

« Attendu qu'aux termes des articles 1282 et suivants du Code civil, la remise du titre entre les mains du débiteur, fait présumer la remise de la dette elle-même; »

« Attendu, toutefois, que le sieur J.-B. Courau prétend combattre la présomption qui résulte de ce fait, au moyen de la déclaration qui lui a été délivrée par les sieurs Blandin frères, à la date du 9 juillet 1839; »

« Qu'il soutient que cette déclaration contient une obligation positive de paiement, laquelle n'étant pas assortie d'une échéance déterminée, doit être, sous ce rapport, régularisée par le Tribunal, aux termes de l'art. 1901 du Code précité; »

« Attendu que la déclaration des sieurs Blandin frères exprime en termes formels qu'elle n'est, de leur part, qu'un simple engagement d'honneur de rembourser tôt ou tard, au sieur J.-B. Courau, les sommes dont il s'est mis à découvert pour eux; »

« Qu'il est dit que J.-B. Courau s'en rapporte entièrement à la loyauté de Blandin frères, pour le remboursement définitif du compte, qu'ils ne seront tenus de faire que lorsqu'ils en auront les moyens, et qu, pour leur en donner la preuve, J.-B. Courau leur a fait, à l'instant même, la remise du billet de 15 000 fr. échu depuis le 21 septembre 1838; »

« Attendu qu'il résulte de cet acte, précédé de l'abandon des créances, du montant des sommes qui lui étaient dues par eux, moyennant un dividende de 10 pour 100, qu'il y a eu rémission de sa part, avec la remise du titre, remise dénuée d'un simple engagement d'honneur, pour l'exécution duquel il s'en est entièrement rapporté à la loyauté de Blandin frères; »

« Que cet engagement n'est soumis à aucune condition, qui, venant à se réaliser, donnerait au sieur J.-B. Courau le droit de le ramener à l'exécution, et que, d'un autre côté, il ne peut appartenir au Tribunal d'y apporter un terme qui a été, d'un commun accord, abandonné à la loyauté des défendeurs; »

« Attendu que si un pareil engagement, appelé à juste titre engagement d'honneur, doit être considéré comme exigeant aux yeux de ceux qui l'ont souscrit, il n'en saurait être de même aux yeux de la justice et de la loi; »

« Le Tribunal déclare le sieur J.-B. Courau non recevable dans sa demande; en conséquence, relaxe les sieurs Blandin frères des fins et conclusions contre eux prises, etc. »

« Devant la Cour, le sieur Courau a invoqué particulièrement l'article 1901 du Code civil. La promesse faite par lui n'est pas moins obligatoire; ils ne peuvent se soustraire indéfiniment à son exécution. »

Les sieurs Blandin ont opposé les termes mêmes de la déclaration par eux donnée.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

(Conclusions conformes, M. Dégrange-Touzain, premier avocat-général; plaidans, M<sup>rs</sup> de Chancel et Faye, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 26 août.

**CONSIGNATION. — LIBÉRATION. — REMPLI. — DOT. — ALIÉNATION. — ÉTABLISSEMENT.**

Bien que par la consignation, précédée d'offres réelles, le débiteur soit libéré de sa dette, il reste cependant seul tenu, dans le cas où la somme consignée ne peut être retirée par le créancier qu'à la charge de faire emploi, de discuter, et faire juger la validité de l'emploi qui est proposé. — Cette obligation demeure tout à fait étrangère à la caisse des dépôts et consignations (Code civil, art. 1257).

La femme mariée sous le régime dotal, autorisée par la loi à donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs, peut les donner non-seulement pour sa part dans la dot des enfants, mais encore pour acquitter la part pour laquelle le mari y contribue... sauf la reprise et l'hypothèque de la femme sur les biens du mari.

En 1839, le domaine de la Lagune, appartenant par indivis à M<sup>me</sup> Blanchet et à M<sup>me</sup> Lombard, fut adjugé sur licitation, moyennant 200,000 fr., à M. Malherbe. M<sup>me</sup> Blanchet étant mariée sous le régime dotal, il fut dit dans le cahier des charges que la moitié du prix lui revenant ne serait payée qu'à la charge d'en faire emploi en achat d'immeubles solvables et bien garantis, ou bien pour l'établissement par mariage d'un de ses enfants, conformément à l'art. 1556 du Code civil.

En 1841, revendu du domaine de la Lagune par M. Malherbe à M. Dumas, sous les charges et conditions imposées au vendeur par le contrat de 1839.

En 1846, les héritiers de M. Dumas, voulant se libérer de la portion du prix dû à M<sup>me</sup> Blanchet, lui firent sommation de faire l'emploi de ce prix. Cet emploi n'ayant pas été effectué, les héritiers Dumas déposèrent à la caisse des dépôts et consignations les 100,000 fr. qu'ils avaient entre les mains. Au moyen de cette consignation, précédée d'offres réelles, les héritiers Dumas se trouvèrent légalement libérés. (Code civil, 1257.)

Ultérieurement, et en 1847, M. et M<sup>me</sup> Blanchet ont constitué en dot à la demoiselle Blanchet, leur fille, lors de son mariage avec M. Dudon, une somme de 80,000 fr. à prendre sur les 100,000 fr. déposés à la caisse des dépôts et consignations. Il importe de remarquer que dans cette somme de 80,000 fr., 50,000 fr. seulement ont été constitués du chef de M<sup>me</sup> Blanchet; les 30,000 fr. restant l'ont été du chef de M. Blanchet, toutefois sous la réserve par M<sup>me</sup> Blanchet d'exercer la reprise de ces 30,000 fr. sur les biens de son mari.

Conformément à son contrat de mariage, M. Dudon s'est présenté à la Caisse des dépôts et consignations pour retirer la somme déléguée à son épouse. Mais il lui a été répondu que la Caisse des dépôts et consignations n'étant pas juge de la validité de l'emploi, elle ne pouvait payer sans le consentement des héritiers Dumas. Ceux-ci, sommés à cet effet, ont prétendu au contraire que, libérés par la consignation qu'ils ont effectuée, c'est à la caisse des consignations qu'incombe l'obligation de vérifier si l'emploi est régulier et suffisant, et qu'ils n'ont plus, eux, aucun intérêt à s'opposer ce qu'on dispose des fonds comme on le jugera convenable.

Une instance a donc été engagée par les époux Dudon, qui ont conclu à ce que les héritiers Dumas soient tenus de rapporter leur consentement, et condamnés en outre à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé aux demandeurs par leur refus de donner ce consentement.

Devant le Tribunal, les héritiers Dumas ont persisté à soutenir qu'ils doivent rester étrangers à l'emploi des 100,000 francs. Subsidièrement, et pour le cas où il en serait jugé autrement, ils ont prétendu que l'emploi n'est pas valable pour les 30,000 francs représentant la portion à laquelle est tenu M. Blanchet père dans la dot de sa fille, attendu que l'article 1556 du Code civil n'autorise la femme à donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs que relativement à la portion pour laquelle elle y contribue; qu'en consentant à ce que les 30,000 francs constitués par son mari soient pris sur les 100,000 francs, M<sup>me</sup> Blanchet ferait en résultat un véritable prêt de ses biens dotaux, ce que la loi prohibe expressément.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en versant dans la caisse des dépôts et consignations les sommes qu'elle devait pour solde du prix du domaine de la Lagune, la veuve Dumas a été légalement déchargée tant de la garde et des risques desdites sommes, que du service des intérêts et du remboursement personnel du capital; mais que ladite caisse n'est jamais tenue de discuter et de faire juger la validité des droits de ceux qui réclament le montant de la consignation; qu'elle n'en a pas le devoir parce qu'elle n'en aurait pas les moyens; qu'un tel soin ne cesse pas de concerner les parties intéressées, et que, dans l'espèce, il était exclusivement à la charge de la veuve et des héritiers Dumas; »

« Attendu qu'aux termes de l'adjudication de la Lagune, les sommes consignées ne pouvaient être retirées par les époux Blanchet que sous la condition expresse de les employer en acquisitions d'immeubles, ou pour l'établissement de leurs enfants communs, suivant l'art. 1556 du Code civil; qu'en mariant Georgina Blanchet, leur fille, avec Pierre-Marie Dudon, ils lui ont constitué en dot 80,000 fr. à prendre sur le capital de 100,000 fr. consigné par la veuve Dumas; qu'il importe peu que la dame Blanchet ne soit entrée que pour 50,000 fr. dans cette constitution dotale, puisqu'elle a consenti à payer de ses deniers dotaux les 30,000 fr. constitués par son mari, sauf sa reprise et son hypothèque sur les biens de ce dernier; qu'il n'en résulte pas moins que l'entière somme de 80,000 fr. est employée pour l'établissement de leur fille; que, par conséquent, ils ont satisfait aux stipulations de l'adjudication du domaine de la Lagune et au vœu de la loi; »

Ordonne que, etc., etc. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61<sup>e</sup> rég. de ligne.

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — ASSASSINAT DU COMMANDANT MASSON. — CINQ ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à dix heures. M. le capitaine Hardouin, malgré son état de maladie, s'est rendu à l'audience. Il est appelé comme témoin.

M. Hardouin, capitaine au 12<sup>e</sup> régiment de ligne : Dans la journée du 23 juin, lorsque, vers trois heures du soir, l'attaque de la barricade du Petit-Pont fut décidée, M. le commandant Masson, que j'avais déjà vu plusieurs fois, s'approcha de moi, et me proposa d'attaquer; il me dit : « Vous n'avez plus d'objections à faire, il faut aller à cette barricade en attaquant par la gauche, tandis qu'on l'attaquera par la droite. » Cette observation du commandant me parut cette fois assez bien combinée; son plan me parut également bien établi. Je l'accompagnai avec ma colonne. M. Masson était, à mon sens, un homme d'entrain et d'honneur. Je lui dis : « Organisez votre colonne et nous marcherons ensemble. » Nous nous mimes en marche par sections; puis il me dit : « Il vaut mieux marcher par le flanc. » Il tenait si peu à garder la place d'honneur, il était si loin de mettre dans tout cela de la fanfaronnade, qu'il me dit : « Vous avez plus d'habitude que moi de commander, prenez le commandement. » Pour aller à la barricade du Petit-Pont, il fallait franchir les barricades qu'on voyait au loin dans la rue de La Harpe; nous nous élançâmes au pas de course sur la barricade de la rue Saint-Séverin. Là, au pied de la barricade, un coup de feu partit du côté des insurgés, et la balle traversa la tête du commandant Masson.

M. le président : C'était pour la troisième fois que le commandant se présentait à la barricade; s'il vous devançait de quelques pas, il a eu le temps de monter sur deux ou trois pavés de la barricade pour parlementer avec les insurgés. Il avait son schako sur le pommeau de son sabre.

M. Hardouin ? Non, mon colonel, c'est complètement faux.

M. le président : Permettez, capitaine; vous pouvez ne l'avoir pas vu; mais plusieurs témoins en ont déposé.

M. Hardouin : Je crois que les autres témoins ont pu dire ce qu'ils croient avoir entendu; mais les choses se sont passées comme je vous l'ai déclaré. Notre colonne a marché de front sur la barricade; M. Masson était à gauche, j'étais à droite, tout près du coin de la rue Saint-Séverin. Je ne l'ai pas vu toucher à son schako et n'ai pas entendu une syllabe; mais aussitôt des coups de feu sont venus l'atteindre. Il est tombé sur le soldat Soullier. Ce militaire a eu ses épaulettes et sa poitrine tachées par le sang du commandant Masson.

M. le président : Ce témoin est ici, nous l'entendrons.

M. Hardouin : Non, colonel, ce n'est pas celui que je viens de voir tout à l'heure; c'est un volveur du 1<sup>er</sup> bataillon.

M. le président : Vous avez dit hier que c'était un volveur du 2<sup>e</sup> bataillon; on a fait venir celui que vous aviez indiqué; du reste, celui qui est venu a causé avec l'autre militaire, et celui-ci lui a déclaré qu'il n'avait aucune connaissance de ce qui s'était passé à la barricade Saint-Séverin; il a même dit qu'il n'y était pas allé.

M. Hardouin : Cela me paraît impossible. Cet homme, qui appartient à ma compagnie, a montré pendant quelques jours après les événements, les traces du sang du commandant.

M. le président : Etiez-vous avec le commandant lors de sa première et de sa deuxième visite à la barricade ?

M. Hardouin : Je n'étais avec lui qu'à la troisième visite.

M. le président : Eh bien ! lors de la troisième fois, voici en résumé, d'après les dépositions des autres témoins, ce qui s'est passé. M. Masson s'est présenté à la tête de la troupe, et il s'en est détaché à quelques pas, il est monté sur quelques pavés ayant son schako sur le pommeau de son sabre, il aurait dit aux insurgés : « Mes amis, ne tirez pas, je viens vous demander ce que vous voulez. Voulez-vous de l'or, de l'argent, si cela vous est nécessaire pour vos femmes et vos enfants? » C'est après avoir prononcé ces paroles généreuses et pacifiques, que des coups de fusil ont été tirés sur lui et qu'il est tombé raide mort. Le commandant avait eu le temps cependant de remettre son schako; puisque ce même schako est traversé par la balle. Vous voyez, capitaine, il a dû se passer un laps de temps quelconque entre le moment où la troupe est arrivée à la barricade et l'instant où le commandant Masson a été tué.

M. Hardouin : Je ne me trompe pas. M. Masson n'a pas été un seul instant sans son schako; je n'ai pas entendu une seule parole; 20,000 témoins viendraient dire tout le contraire, que je n'en persisterais pas moins dans ma déposition.

M. le président : Nous allons rappeler le témoin Réaume, que nous avons déjà entendu hier sur ce point. (Au témoin.) Monsieur Réaume, voudriez-vous bien nous dire quelles étaient les dispositions de votre commandant en s'approchant de la rue Saint-Séverin ?

M. Réaume : Lorsque M. Masson est arrivé sur la barricade tenant son sabre par la lame et son schako sur la poignée de son sabre, il a exprimé les intentions les plus pacifiques.

M. le président : L'intention de M. le commandant Masson est bien connue; il allait pour la troisième fois à la barricade, et c'était toujours en parlementaire; pour moi, comme pour tout le monde, un parlementaire est sacré, quelles que soient les circonstances dans lesquelles on se trouve. MM. les défenseurs doivent être d'accord avec nous sur ce point; le commandant Masson s'avancé avec des intentions toutes pacifiques, et non pour tirer des coups de fusil. Et, en effet, les premiers coups de feu ont été tirés par les hommes de la barricade.

M<sup>rs</sup> Thorel-Saint-Martin et M<sup>rs</sup> Cressau font quelques observations.

M. le président : Permettez, Messieurs; si nous enga-

gions des débats, nous n'avancerions pas.

M. le président, à M. Réaume : Recommencez votre déposition.

M. Réaume reproduit sa déposition d'hier, et, arrivant au moment où, pour la troisième fois que le commandant Masson se présente à la barricade, il déclare qu'après être venu du quai de la préfecture de police, le détachement s'est dirigé par le pont vers la barricade de l'Hôtel-Dieu. Nous rencontrâmes une troupe d'individus qui voulaient nous désarmer; ils criaient en parlant de nous : « Les assassins, ils veulent nous assassiner! » Cependant nous nous dégageâmes de ces hommes qui se répandirent dans les rues voisines.

Le commandant Masson et nous décidâmes alors que nous irions attaquer la barricade de la rue de la Vieille-Bouclerie; nous nous mimes en mouvement au pas de course, mais en approchant de la barricade la marche se ralentit, et la troupe s'arrêta au pied de la barricade. Le commandant était monté sur la barricade, disant d'une voix suppliante : « Ne tirez pas, mes amis, ne tirez pas! Ne commencez pas la guerre civile. »

La décharge est partie. M. Masson est tombé sur un soldat de ligne, qui en se reculant a poussé le corps sur moi, et c'est ainsi que j'ai eu du sang au bras et au mollet de la jambe droite. Le soldat me montra son épaulette sur laquelle il y avait des traces de sang.

M. le président : Avez-vous entendu le commandant offrir de l'or et de l'argent aux insurgés ?

Le témoin : J'ai entendu ces paroles : « Ne tirez pas; ne commencez pas la guerre civile. »

M. le président : Connaissez-vous bien l'intention de M. Masson en se présentant à la barricade ?

Le témoin : Nous avions décidé que nous ne ferions que traverser cette barricade sans engager de combat, afin d'aller attaquer la barricade qui était près de l'Hôtel-Dieu. Nous n'étions pas préparés à combattre. Je crois que l'intention du commandant Masson était d'essayer des moyens de conciliation.

M<sup>rs</sup> Thorel-Saint-Martin : Le témoin nous donne la son opinion. Il nous donne ses conjectures sur les intentions du commandant Masson; mais il ne les connaissait pas d'une manière positive.

M. Réaume : J'ai tout lieu de croire que c'était son intention. Nous étions fort bien ensemble, et il me communiquait volontiers ses intentions. J'ai été autrefois son chef dans la garde nationale; j'étais capitaine, il était lieutenant. Je n'ai pas voulu, en raison de mon âge, j'ai cinquante-huit ans, me présenter à la réélection; d'ailleurs on me demandait de faire une profession de foi, de déclarer, le cas échéant, que je marcherais contre l'Assemblée; ce n'était pas mon opinion. Je me suis retiré. Je ne me suis réservé que de marcher pour défendre l'ordre public; j'ai marché aux événements de juin comme je l'avais fait au 15 mai.

M. le président : Votre conduite, Monsieur, a été celle d'un excellent citoyen.

M. Réaume : C'est d'après ces circonstances, et d'après ce que M. Masson m'avait dit dans le cours de cette journée, que j'ai pensé qu'au moment où pour la troisième fois nous allions à la barricade, il y allait encore avec l'intention de renouveler ses tentatives pacifiques. Je le répète, nous n'arrivâmes pas préparés à tirer.

M. le président au capitaine Hardouin : Vous venez d'entendre la déposition du témoin; qu'avez-vous à dire ?

M. Hardouin : Monsieur le président, j'ai remarqué que les témoins qui sont entendus dans tous ces événements s'occupent beaucoup de prouver ce qu'ils ont fait, et laissent peu-être un peu trop de côté les faits qui sont relatifs au fond de l'affaire. On a voulu dire que M. Masson allait à la barricade, et je dois dire que telle n'est pas mon opinion. M. le commandant Masson m'a confié le commandement des troupes pour attaquer, comment alors comprendre qu'il se réservât dans sa pensée les moyens d'agir pacifiquement.

M. Réaume, de son côté, persiste à dire que M. Masson n'avait nullement l'intention de faire feu le premier sur la barricade; son grand désir était de les faire rentrer dans l'ordre sans qu'il y eût de sang répandu.

M. le président : Témoin Giles, approchez. Dites-nous quelles sont les paroles que vous avez entendues par M. Masson adressées aux insurgés.

Le témoin Giles : Le commandant s'est approché de la barricade d'un pas précipité, et a monté sur la barricade; il était sur le haut des pavés la tête découverte, le schako était sur son sabre. M. Masson a dit : « Ne tirez pas, mes amis, ne commencez pas la guerre civile. Est-ce le besoin? Voulez-vous de l'or, de l'argent? » Puis il remit son schako à la tête et porta la main à sa poche. C'est dans ce moment que Jacquot, qui était devant lui, a croisé la baïonnette, et alors comme s'il eût été un signal, les coups de feu sont partis, et le commandant Masson est tombé.

Cette déposition donne encore lieu à quelques observations de la part de M<sup>rs</sup> Thorel-Saint-Martin, qui s'efforce de la mettre en contradiction avec celle du témoin Hardouin, afin d'établir que le commandant Masson arrivait en attaquant pour combattre, et non en parlementaire.

Le témoin Giles : Monsieur le président, j'ai quelque chose à vous communiquer. Je dois vous déclarer que ce matin j'ai été dans mon logement victime des violences et des outrages de la femme de l'accusé Jacquot, à l'occasion de la déposition que j'ai faite hier devant le Conseil de guerre. Ces violences ont été telles que j'ai dû faire arrêter cette femme; elle est en ce moment entre les mains de M. le commissaire de police.

Je dois ajouter, c'est mon devoir, dans l'intérêt de tous les témoins, on m'a menacé de m'assassiner. Le frère de la femme Jacquot, qui est, a-t-elle dit, dans la garde mobile, doit être ici ou aux abords du Conseil, et me frapper en sortant de l'audience.

(Jacquot, qui est sur le banc des accusés, fait un signe d'incrédulité.)

« Oui, Monsieur Jacquot, reprend le témoin, votre femme et votre beau-frère veulent attenter à mes jours... »

M. le président, avec fermeté : Allez vous asseoir, et soyez sans appréhension. Tant que vous serez ici, vous serez protégé par la troupe, et en sortant je vous donne-

